

Ministère de la santé et des sports

Décret relatif à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 13,
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

Décète

Article 1er

Art 1 : La section III du chapitre VI du titre IV du livre 1^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

Section III

Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Art R 6146-50 : Dans chaque établissement, la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est confiée à un directeur des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, membre du directoire, qui est nommé par le président du directoire.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et composée des différentes catégories de personnel de soins.

Art R 6146-51 : La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est consultée sur :

1. La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ;
2. Les conditions de prise en charge des usagers ;
3. Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques élaboré par le coordonnateur général des soins ;
4. La recherche dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
5. L'élaboration de la politique de développement professionnel continu ;
6. L'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des malades.

Elle est également informée sur :

1. Le projet d'établissement ;
2. Le projet médical de l'établissement ;
3. L'organisation interne ;
4. Le règlement intérieur ;
5. La mise en place de la procédure prévue à l'article L 6146-2 ;
6. Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement.

Art R 6146-52 : La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est composée de représentants élus des différentes catégories de personnels qui participent à la mise en œuvre des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Le personnel composant la commission est réparti en trois collèges :

- 1° Collège des cadres de santé ;

2° Collège des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

3° Collège des aides-soignants.

Participent, le cas échéant, aux séances de la commission :

- a) Le ou les directeurs des soins qui assistent le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- b) Les directeurs des soins chargés des instituts de formation et écoles paramédicaux rattachés à l'établissement ;
- c) Un représentant des étudiants de troisième année désigné par le directeur de l'institut de formation ;
- d) Un élève aide-soignant désigné par le directeur de l'institut de formation ou de l'école ;
- e) Un représentant de la commission médicale d'établissement.

Des personnes qualifiées et des personnels appartenant à d'autres filières professionnelles, médicaux et non médicaux, peuvent être associés aux travaux de la commission à l'initiative du président ou d'un tiers de ses membres.

Art R 6146-53 : Pour les centres hospitaliers et les centres hospitaliers universitaires, le nombre et la répartition de sièges par collège et, le cas échéant, par filière au sein de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement dans la limite de 30 membres pour les centres hospitaliers et de 40 membres pour les centres hospitaliers universitaires.

Les sièges de la commission sont pourvus par et pour chaque catégorie de représentants par la voie de l'élection au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Les modalités du scrutin ainsi que les conditions de la suppléance des membres titulaires sont déterminées par le règlement intérieur.

La durée du mandat des membres élus de la commission est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Art R 6146-54 : La commission se réunit au moins trois fois par an. Elle se dote d'un règlement intérieur et d'un bureau. Elle est convoquée par son président. Cette convocation est de droit à la demande du président du directoire ou de la moitié au moins des membres de la commission ou du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ordre du jour est fixé par le président.

La commission délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres élus sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite à huit jours d'intervalle. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal adressé au président du directoire et aux membres de la commission dans un délai de dix jours.

Le président rend compte, chaque année, de l'activité de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un rapport adressé au directoire.

Art 2 : Les membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique continuent à siéger jusqu'à l'échéance de leurs mandats en cours à la date de publication du présent décret.

Art 3 : Le ministre chargé de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le

Le Premier ministre

La ministre de la santé et des sports